

## **Consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration**

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

En réponse au postulat 17.3260 de la commission des institutions politiques du Conseil des États « Prestations de l'aide sociale octroyées à des ressortissant-e-s de pays tiers. Compétences de la Confédération », des modifications de la LEI sont envisagées pour restreindre les prestations d'aide sociale octroyées aux ressortissant-e-s d'États tiers, réduire la hausse des dépenses dans ce domaine, augmenter l'incitation à se lancer dans une activité lucrative et réduire l'attrait de la Suisse comme pays d'immigration.

En préambule, le Conseil d'État précise qu'il souscrit à la finalité voulue par ces différentes modifications de la LEI, à savoir réduire la hausse des dépenses d'aide sociale, renforcer l'incitation à se lancer dans une activité lucrative ou encore réduire l'attrait de la Suisse comme pays d'immigration.

Pour ce qui est de l'introduction de l'art. 38a LEI, le Conseil d'État s'oppose cependant à la voie choisie, principalement en raison d'un problème de compétences. En effet, la réduction de l'aide sociale pour les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour pendant les trois premières années de leur présence en Suisse constitue une législation qui fait directement de la perception de l'aide sociale l'objet de dispositions fédérales. La Confédération s'arroge ainsi une compétence qui, selon la Constitution fédérale, appartient aux cantons. Contrairement au domaine de l'asile, où la Confédération cofinance l'aide sociale, cette procédure est problématique dans le domaine des personnes étrangères du point de vue du fédéralisme. Nous fondons notre appréciation essentiellement sur l'avis de droit qui a été sollicité par la CDAS au sujet des compétences de la Confédération et des cantons dans le domaine de l'aide sociale pour les étrangers, qui parvient à la conclusion que la présente adaptation de la LEI constituerait un transfert important de compétences en matière d'aide sociale des cantons vers la Confédération. Selon les experts, la modification proposée devrait passer tout d'abord par un changement constitutionnel. Le fait que la Confédération s'immisce dans un domaine de compétences cantonales au travers d'une loi fédérale non liée au domaine proprement dit, de surcroît pour des charges financières intégralement payées par les cantons et les communes, ne nous semble que pouvoir mener à une complexité accrue sur le terrain, sans pour autant apporter de réponse convaincante à la hausse des dépenses d'aide matérielle sur les plans cantonaux et communaux.

Par ailleurs, avec cette modification, de nouvelles tâches seraient dévolues aux autorités d'aide sociale et aux services sociaux. Il y aurait un nouveau forfait d'entretien et les assistantes sociales, les assistants sociaux et l'autorité en charge des décisions devraient appliquer la nouvelle réglementation, donc identifier les unités d'assistance dans lesquels le forfait "État tiers nouveau" serait délivré. Les autorités cantonales devraient également se positionner sur le forfait des enfants vivant dans ces unités d'assistance. Cette mesure représenterait une complexification tant pour la procédure d'octroi de l'aide sociale que pour le calcul du forfait d'entretien. Par la volonté d'introduire, dans la LEI, des dispositions toujours plus nombreuses liées à l'octroi de l'aide sociale à certaines catégories d'étrangers, la Confédération prend le sens de la complexification du système de délivrance de l'aide matérielle. Durant ces dernières années, le Canton de Neuchâtel a mené plusieurs réformes

dans ce domaine dans une optique axée sur la simplification, l'optimisation de la réponse aux besoins de l'utilisateur et l'élimination des incohérences. Il ne peut ainsi soutenir les propositions mises en consultation.

Nous saluons en revanche le fait que la participation à l'acquisition d'une formation (initiale ou complémentaire) soit désormais prise en compte et mise sur un pied d'égalité avec le début d'une activité lucrative en tant que critère d'intégration lors de l'application de l'art. 84, al. 5 LEI. Cet objectif correspond à celui formulé conjointement par la Confédération et les cantons dans l'Agenda Intégration Suisse (AIS) pour une intégration durable dans le monde du travail grâce à la formation. Des critères doivent être fixés pour mesurer le sérieux des formations et éviter les abus.

S'agissant de l'insertion du nouveau critère d'intégration de l'art. 58a, al. 1, let. e LEI, nous soutenons le fait que les personnes étrangères doivent encourager et soutenir l'intégration de leur conjoint-e, de leur partenaire enregistré-e et leurs enfants mineurs dans la société suisse. Cependant le rapport explicatif ne définit pas clairement sous quelle forme et dans quelle mesure ce soutien et cet encouragement sont attendus. Il est important que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et les services cantonaux de migration développent une compréhension commune de la façon dont ce critère devra être appliqué concrètement dans la pratique. Sinon, il existe un risque de décisions arbitraires, ce qui pourrait nuire à une politique de migration et d'intégration crédible. De plus, il est important que les personnes directement concernées sachent quelles sont les attentes à leur égard. On notera enfin que ce nouveau critère d'intégration va générer un surcroît de travail et aura des répercussions sur les procédures et les coûts pour les cantons et les communes.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 avril 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND